

(19)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**
(6ème chambre)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0504128

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**SAS MAC KECHNIE FRANCE**

Mme Vaccaro-Planchet
Rapporteur

Mme Bourion
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 novembre 2007
Lecture du 20 novembre 2007

C/TN

MINUTE**LA DEMANDE**

- La société par actions simplifiée (SAS) MAC KECHNIE FRANCE, représentée par son président en exercice, dont le siège est Chamérande « La Blétonnée » à Saint-Bénigne (01190), a saisi le tribunal administratif d'une requête, enregistrée au greffe le 14 juin 2005, sous le n° 0504128.

La SAS MAC KECHNIE FRANCE demande au tribunal :

• la décharge de la retenue à la source et des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre de la période du 1^{er} août 2001 au 31 janvier 2004, mises en recouvrement le 30 novembre 2004,

• la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 31 octobre 2005, le directeur de contrôle fiscal ouest conclut au rejet de la requête.

.....

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 janvier 2007 à 16 heures 30, par ordonnance du 7 décembre 2006.

Objet : 19-04-01-02-06-01

N° 0504128

2

En application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, l'instruction a été rouverte par décision du 8 février 2007.

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 mai 2007 à 16 heures 30, par une ordonnance du 18 avril 2007.

En application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, l'instruction a été rouverte par décision du 15 juin 2007.

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 août 2007 à 16 heures 30, par une ordonnance du 5 juillet 2007.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 6 novembre 2007.

A cette audience, le tribunal, assisté de Mme Poirel, greffier, a entendu :

- le rapport de Mme Vaccaro-Planchet, conseiller,
- les conclusions de Mme Bourion, commissaire du gouvernement.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, la décision par laquelle le directeur de contrôle fiscal ouest a rejeté la réclamation préalable de la SAS MAC KECHNIE FRANCE, ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties, et vu :

- le code général des impôts,
- le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 119 bis 2 du code général des impôts : « Les produits visés aux articles 108 à 117 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par le 1 de l'article 187 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France. (...) » ; qu'aux termes de l'article 119 ter du même code : « 1. La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis n'est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale qui remplit les conditions énumérées au 2 du présent article par une société ou organisme soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal. (...) 3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque les dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement

N° 0504128

3

ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté, sauf si cette personne morale justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SAS MAC KECHNIE FRANCE a versé des dividendes à sa société mère, et unique actionnaire, la société de droit britannique Mc Kechnie Overseas Limited en se prévalant de l'exonération prévue à l'article 119 *ter* du code général des impôts ; que la société de droit britannique Mc Kechnie Overseas Limited, bénéficiaire effectif des sommes distribuées, est elle-même indirectement contrôlée par deux sociétés établies à Jersey, Etat non membre de la communauté européenne avec lequel la France n'a conclu aucune convention fiscale ; qu'ainsi, en application des dispositions du 3 de l'article 119 *ter* du code général des impôts, l'exonération de retenue à la source n'est pas applicable, sauf si la société requérante justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1 dudit article ;

Considérant que la société requérante fait valoir, sans être contredite, que la société anglaise préexistait aux sociétés situées à Jersey, de sorte qu'elle bénéficiait déjà de l'exonération en cause et que la société anglaise continue de centraliser la direction et la gestion du groupe, tant d'un point de vue administratif que commercial et stratégique ; que, dans ces conditions, la SAS MAC KECHNIE FRANCE doit être regardée comme apportant la preuve que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1 de l'article 119 *ter* du code général des impôts ; que, dès lors, elle est fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration, en se prévalant de sa doctrine contenue dans l'instruction n° 4-J-2-92, lui a refusé le bénéfice de l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes qu'elle a versés à sa société mère et unique actionnaire au cours de la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 janvier 2004 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SAS MAC KECHNIE FRANCE est fondée à solliciter la décharge de la retenue à la source et des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre de la période du 1^{er} août 2001 au 31 janvier 2004 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés par la SAS MAC KECHNIE FRANCE et non compris dans les dépens ;

N° 0504128

4

le tribunal décide :

Article 1^{er} : La SAS MAC KECHNIE FRANCE est déchargée de la retenue à la source et des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre de la période du 1^{er} août 2001 au 31 janvier 2004.

Article 2 : L'Etat versera à la SAS MAC KECHNIE FRANCE une somme de **800 euros (huit cents euros)** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Délibéré à l'issue de l'audience du 6 novembre 2007, où siégeaient :

- M. Millet, président,
- Mme Vaccaro-Planchet et M. Besse, assesseurs.

Prononcé, en audience publique, le vingt novembre deux mille sept.

Le président



C. Millet

Le rapporteur



V. Vaccaro-Planchet

Le greffier



C. Poirel

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,